



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):
26 / 01 / 2015

ម៉ោង (Time/Heure): 16:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

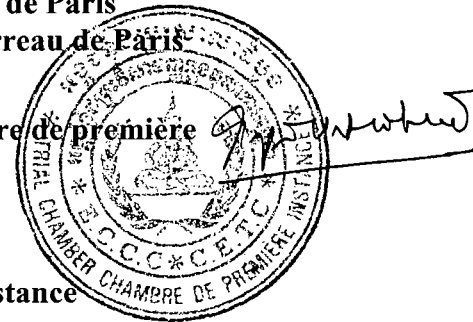
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 26 janvier 2015

À : Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Paris
Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Paris

DE : Monsieur le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance
Le juriste hors-classe de la Chambre de première instance
Toutes les parties au dossier n° 002



OBJET : Communication de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Ordonnance aux fins de saisine des instances professionnelles appropriées d'un signalement concernant la conduite des conseils de KHIEU Samphan »

Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») sont un tribunal établi par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge pour juger les hauts dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables présumés des crimes commis pendant la période khmère rouge. La Chambre de première instance des CETC est actuellement saisie du dossier n° 002, dans le cadre duquel l'Accusé KHIEU Samphan doit répondre de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et de génocide. Pour votre information, je vous communique les liens vers les deux documents de référence des CETC suivants :

- Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (la « Loi relative aux CETC ») : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC_law_2004_French.pdf
- Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur ») : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC%20Internal%20Rules%20%28Rev.8%29%20French_0.pdf

Monsieur Arthur VERCKEN et Madame Anta GUISSÉ, tous deux membres du Barreau de Paris, représentent M. KHIEU Samphan dans le cadre du dossier n° 002. Les poursuites diligentées à l'encontre des accusés dans le dossier n° 002 ont été disjointes et font l'objet de deux procès distincts successifs, portant chacun sur différentes sections de la Décision de renvoi. Les débats en première instance du premier procès sont clos, et un jugement ayant retenu la culpabilité de KHIEU Samphan et de son Co-Accusé, NUON Chea, a été rendu le 7 août 2014. Vous trouverez de plus amples informations concernant le dossier n° 002 dans les documents suivants :

- Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002 (la « Décision de renvoi ») : <http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/D427Fre.pdf>
- Jugement rendu à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 : http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/documents/courtdoc/2014-08-07%2017:49/E313_Jugement%20du%20premier%20proces%20dans%20le%20cadre%20du%20dossier%20002.pdf

Les débats au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 devaient s'ouvrir le 17 octobre 2014. À cette date, les avocats de KHIEU Samphan ont annoncé qu'ils refusaient de participer aux audiences tant qu'ils n'auraient pas fini la rédaction de leur mémoire d'appel à l'encontre du jugement rendu à l'issue du premier procès dans ce même dossier. Ils ont ensuite quitté le prétoire, ce qui a contraint la Chambre de première instance à ajourner les audiences.

Malgré les efforts qu'elle a consentis pour tenir compte de la situation de l'Accusé et répondre à ses besoins et en dépit des instructions claires qu'elle a données à ses avocats d'assister aux audiences fixées, la Chambre de première instance s'est heurtée à leur refus répété de participer aux débats du deuxième procès et à leur manque de coopération, ce qui l'a forcée à ajourner les audiences jusqu'à janvier 2015. Afin d'éviter que pareille situation se reproduise, la Chambre de première instance a décidé de désigner d'office un avocat suppléant cambodgien et un avocat suppléant international pour KHIEU Samphan.¹

Le 19 décembre 2014, la Chambre de première instance a rendu une décision dans laquelle elle a considéré que la violation par les avocats de KHIEU Samphan des instructions qui leur avaient été adressées de participer aux audiences fixées constitue une entrave au déroulement de la procédure justifiant la prise de sanctions, ainsi que le prévoit la règle 38 du Règlement intérieur². À la date d'aujourd'hui, le refus de ces avocats de participer aux débats du deuxième procès se solde par une perte de 25 jours d'audiences sur une période de 10 semaines. La Chambre de première instance a déjà pris des mesures pour réagir à de tels manquements, et elle continuera d'en prendre conformément aux dispositions de son propre Règlement intérieur. Cependant, compte-tenu de ce que l'attitude adoptée par ces avocats ici au Cambodge peut également s'avérer comme étant problématique tant au regard des normes de compétence professionnelle que du respect dû aux règles de déontologie applicables à des avocats inscrits à des barreaux français, la Chambre de première instance a décidé de procéder à son signalement à la fois auprès du Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Paris et du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, aux fins de saisine

¹ Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants (*standby counsel*) pour KHIEU Samphan, Doc. n° E321/2, 5 décembre 2014.

² Ordonnance aux fins de saisine des instances professionnelles appropriées d'un signalement concernant la conduite des conseils de KHIEU Samphan, Doc. n° E330, 19 décembre 2014, par. 29 à 31.

de l'instance disciplinaire compétente. À cette fin, vous trouverez, ci-joint, la décision que la Chambre de première instance vient de rendre à ce sujet, ainsi qu'une liste d'autres décisions pertinentes et contenant des informations utiles, et ceci pour vous permettre d'en prendre connaissance et de prendre toutes les mesures que vous jugerez appropriées au regard des circonstances ainsi décrites. Je vous saurais gré de bien vouloir informer la Chambre de première instance en temps utile, par l'intermédiaire de son juriste hors-classe, de la suite que vous donnerez aux informations qui vous sont ainsi communiquées et de toute mesure qui serait prise en conséquence.

Si vous avez de plus amples questions, ou si vous souhaitez que la Chambre de première instance vous fournisse des informations complémentaires, je vous prie de vous adresser à :

Monsieur Ken ROBERTS (roberts13@un.org)
Juriste hors-classe de la Chambre de première instance
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
Boîte postale 71
Phnom Penh
Cambodge

LISTE D'AUTRES DÉCISIONS PERTINENTES DES CÉTC

- Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Avertissement adressé aux avocats de NUON Chea et KHIEU Samphan », Doc. n° E320, 24 octobre 2014, consultable à l'adresse suivante :
<http://www.eccc.gov.kh/fr/document/court/m%C3%A9morandum-de-la-chambre-intitul%C3%A9-avertissement-adress%C3%A9-aux-avocats-de-nuon-chea-et-k>
- Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision faisant suite à la réunion de mise en état tenue le 28 octobre 2014 », Doc. n° E320/1, 31 octobre 2014, consultable à l'adresse suivante :
<http://www.eccc.gov.kh/fr/document/court/m%C3%A9morandum-de-la-chambre-de-premi%C3%A8re-instance-intitul%C3%A9-d%C3%A9cision-faisant-suite-%C3%A0-la-r%C3%A9>
- Décision portant désignation d'office par la Chambre d'avocats chargés d'assister KHIEU Samphan, Doc. n° E320/2, 21 novembre 2014, consultable à l'adresse suivante :
<http://www.eccc.gov.kh/fr/document/court/d%C3%A9cision-portant-d%C3%A9signation-d-office-par-la-chambre-d-avocats-charg%C3%A9s-d-assister-khieu>
- Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants (*standby counsel*) pour KHIEU Samphan, Doc. n° E321/2, 5 décembre 2014, consultable à l'adresse suivante :
<http://www.eccc.gov.kh/fr/document/court/d%C3%A9cision-portant-d%C3%A9signation-d%E2%80%99office-d%E2%80%99avocats-suppl%C3%A9ants-standby-counsel-pour-khieu>